

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 20 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 février, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 18h30 à la salle du Lauragais - Maison des Associations de Bouloc.

Votants :

CCHT : Chantal AYGAT, Serge BAGUR, Marie-Laure BAVIERE, Roland CLEMENCON, Patrice LAGORCE, Gilles MARTIN, Pierre SANCHEZ, Yvan GONZALEZ, Jacques LAMARQUE

CCCB : Daniel ANTIPOT, Joël CAMART, Diane ESQUERRE, Sabine GEIL-GOMEZ, Gérard GUERCI, Herveline JACOB, Thierry SAVIGNY, Patrick CATALA, Claude MARIN

C3G : Nicolas ANJARD, Didier CUJIVES, Jean-Claude MIQUEL, Patrick PLICQUE, Philippe SEILLES, Brigitte GALY

CCF : Francis BERGON, Ghislaine CABESSUT, Daniel DUPUY, Guy NAVLET, Geneviève LE CHARPENTIER, Patrick PAPILLAULT

CCVA : Isabelle GAYRAUD

Absents ayant donné pouvoir : Philippe PETIT à Daniel DUPUY, Colette SOLOMIAC à Guy NAVLET

Secrétaire de séance : Patrick PAPILLAULT – Désigné à l'unanimité

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 12/02/2019

Membres présents : 31

Pouvoirs : 2

Domaine : *Finances*

Délibération n°: 19/103

Objet : Indemnités de Conseil du Receveur

Le Président expose que, conformément au texte de l'arrêté du 15 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, les activités de la Trésorerie de Balma ont été transférées à la Trésorerie de L'Union au 1^{er} janvier 2019. Le PETR ne dépend donc plus de la trésorerie de Balma, mais de la trésorerie de L'Union. Il convient de délibérer à nouveau pour l'attribution d'indemnités au receveur chargé du suivi du PETR Pays Tolosan.

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt du PETR de bénéficier des prestations de conseil et d'assistance technique énumérées à l'article n° 1 de l'arrêté interministériel en date du 10 décembre 1983, et, après acceptation du Receveur

Entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres (Contre : 5 - Abstention : 3 - Pour : 25) décide de :

- 1- **Demander** le concours du receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- 2- **Accorder** l'indemnité au taux maximal, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 ;
- 3- **Accorder** l'indemnité de confection des documents budgétaires pour le montant maximal.
- 4- **Attribuer** ces indemnités au receveur du PETR Pays Tolosan.
- 5- **Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 20 février 2019.

Le Président,



Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 20 février 2019
Au registre sont les signatures